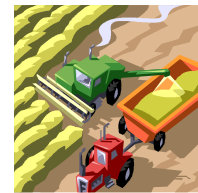


L'exercice concomitant d'activités civiles et commerciales

Dans certaines hypothèses, **les prestataires touristiques et notamment les agriculteurs, peuvent en même temps exercer des activités agricoles et des activités commerciales ou artisanales.**

Si ces deux types d'activités sont indépendants, les exploitants agricoles sont alors pluriactifs et doivent donc respecter les obligations propres à chacune de ces activités (inscription au registre professionnel compétent).



L'utilité de connaître les conséquences de l'exercice concomitant d'activité commerciale ou agricole est de savoir à laquelle des deux le prestataire de tourisme – exploitant va-t-il devoir répondre.



Quelque fois, les deux activités sont économiquement liées car l'une est accessoire à l'autre. Pour cela, il faut apprécier les activités de façon quantitative et qualitative :

- **Sur le plan qualitatif** : un lien doit exister entre les deux activités.
- **Sur le plan quantitatif** : il ne suffit pas qu'une activité soit majoritaire. Il suffit que les actes accessoires soient des actes complémentaires qui se situent dans le prolongement de la première activité et dont l'importance est limitée.

En cas de contentieux sur l'exercice concomitant d'activités civiles et commerciales, il faut malheureusement s'en remettre au pouvoir souverain d'appréciation des tribunaux qui décideront de quelle activité relève l'exploitant agricole. En effet, à l'exception de la jurisprudence fiscale qui se détermine sur des seuils chiffrés incontournables pour caractériser de quelle activité dépend le prestataire de tourisme, **seule la jurisprudence évaluera l'importance de chacune de ces activités.**

